

2011



# LA LEVÉE DES RÉSERVES À LA CONVENTION "CEDAW" ET LE MAINTIEN DE LA DÉCLARATION GÉNÉRALE

## Sommaire

I.	Présentation des réserves émises par l'État tunisien .....	2
II.	Conséquences de la levée des réserves et du maintien de la déclaration générale 3	
	1. <b>Le combat pour la levée des réserves: une initiative de la société civile</b> .....	3
	2- <b>Les réformes induites par la levée des réserves particulières</b> .....	4
	3. <b>Des réformes ajournées en raison du maintien de la déclaration générale.</b> .	8
III.	Recommandations.....	9
	1. <b>Recommandation 1. Le retrait de la déclaration générale</b> .....	9
	2. <b>Recommandation 2. La garantie de l'effectivité des droits civils, économiques et sociaux acquis</b> .....	9
	3. <b>Recommandations 3. Préparer la réforme des dispositions légales discriminatoires</b> .....	10
	4. <b>Recommandation 4. Etablir une constitution égalitaire</b> .....	10

## **La levée des réserves à la convention "CEDAW" et le maintien de la déclaration générale**

Le conseil des ministres du Gouvernement de transition a adopté, le mardi 16 août 2011, lors de sa réunion périodique, le projet de décret-loi relatif à la levée des réserves du Gouvernement tunisien formulées en 1985, lors de la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes <sup>1</sup> (CEDAW) avec maintien de la déclaration générale et le décret-loi n°103 est apparu sur le JO à la date du 24 octobre 2011.

### **I. Présentation des réserves émises par l'État tunisien**

La Tunisie a fait une déclaration générale et des réserves spéciales.

#### **La déclaration générale**

La Tunisie a émis une Déclaration générale selon laquelle « le gouvernement tunisien déclare qu'il n'adoptera en vertu de la Convention, aucune décision administrative ou législative qui serait susceptible d'aller à l'encontre des dispositions du chapitre premier de la constitution » dans la version française alors que la version en arabe vise spécifiquement l'article premier de la constitution.

En 1982, dans l'affaire Temeltasch, la Commission européenne des droits de l'homme a considéré que « si un État formule une déclaration et la présente comme une condition de son consentement à être lié par la convention... et comme ayant pour but d'exclure ou de modifier l'effet juridique de certaines dispositions, une telle déclaration, quelle que soit sa désignation, doit être assimilée à une réserve.. »<sup>2</sup>

#### **Les réserves spéciales**

Les réserves ont été formulées à l'égard de 4 articles, à savoir les articles 9, 15, 16 et 29

#### **Réserves à l'article 9 §2**

La Tunisie a formulé des réserves au §2 de cet article qui reconnaît les mêmes droits aux deux parents de donner leur nationalité à leurs enfants

#### **Réserves à l'article 15 §4.**

La Tunisie a formulé des réserves au §4 de l'article 15, notamment les dispositions relatives au droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, qui ne doivent pas être interprétées dans un sens qui irait à l'encontre des dispositions des articles 23<sup>3</sup> et 61<sup>4</sup> du code du statut personnel qui ont trait à la même question.

#### **Réserves à l'article 16 (1) § c, d, f, g, h**

La Tunisie ne se considère pas liée par les alinéas c), d), f), g), h), de l'article 16 (1) de la Convention qui ne doivent pas être en contradiction avec les dispositions du

---

<sup>1</sup> Ratification de la Convention par la loi n°85-68 du 12 juillet 1985. JORT. p. 618

<sup>2</sup> Affaire Temeltasch. Rapport du 5 mai 1982 de la Commission européenne des droits de l'homme. Annuaire de la Commission européenne des droits de l'homme. Volume 25 et G. Cohen Jonathan et J.P. Jacqué. AFDI 1982 p. 524

<sup>3</sup> L'article 23 institue le mari en tant que chef de famille.

<sup>4</sup> L'article 61 dispose : « Si celui qui a la garde de l'enfant change de résidence et s'installe à une distance qui empêche le tuteur d'accomplir ses devoirs envers son pupille, il est déchu de son droit »

code du statut personnel relatives à l'octroi du nom de famille aux enfants et à l'acquisition de la propriété par voie successorale

### **Réserves à l'article 29**

La Tunisie ne se considère pas liée par les dispositions du §1 de cet article, estimant que les différends de cette nature ne peuvent être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différend.

Toutes ces réserves ont la même valeur, qu'elles soient générales ou spécifiques.

## **II. Conséquences de la levée des réserves et du maintien de la déclaration générale**

En levant les réserves particulières, la Tunisie reconnaît que les femmes doivent jouir des mêmes droits civiques et politiques, des mêmes droits civils et familiaux, des mêmes droits économiques, sociaux et culturels que les hommes. Elle s'engage non seulement à réformer son droit, mais aussi à modifier toutes les pratiques contraires et à sensibiliser l'opinion sur les discriminations dont fait l'objet les femmes.

Mais en maintenant la réserve ou déclaration générale, le gouvernement provisoire ne pourra réformer par voie de Décret loi aucun des textes de lois visés par la levée des réserves. En effet toute réforme devra être préalablement conforme à la constitution prochaine, celle qu'écrira l'assemblée constituante. La réserve ne peut en effet viser la constitution de 1959, abrogée depuis le 3 mars 2011.

La réforme devra donc attendre que la Tunisie se dote d'une constitution, puis d'une assemblée législative dans la mesure où l'assemblée constituante aura pour mission principale de doter le pays d'une nouvelle constitution et ne pourra cumuler, qu'exceptionnellement, les deux pouvoirs. La prochaine assemblée législative aura seule le pouvoir de modifier les textes de lois visés par la levée des réserves et elle ne pourra le faire que dans la mesure où la réforme ne heurtera pas les prochaines dispositions constitutionnelles, sous le contrôle éventuel d'une cour constitutionnelle.

Ainsi, le long combat pour la levée des réserves (1) aura eu comme issue des réformes (2) ajournées en raison du maintien de la déclaration générale (3)

### **1. Le combat pour la levée des réserves: une initiative de la société civile**

Au mois de juin 2008, la Tunisie a essayé de répondre aux appels de la société civile et des instances internationales. Elle a ratifié le protocole additionnel à la CEDAW et a levé les réserves similaires qui avaient été formulées à l'égard de la convention sur les droits de l'enfant, notamment la Déclaration n°1 et les réserves n°1 et 3. L'ancien régime a levé la déclaration selon laquelle « il ne prendra en application de la présente Convention aucune décision législative ou réglementaire en contradiction avec la constitution tunisienne ». Tout comme il a levé les réserves relatives aux dispositions de l'article 2 de la Convention sur les droits de l'enfant « qui ne peuvent constituer un obstacle à l'application des dispositions de sa législation nationale relative au statut personnel, notamment en ce qui concerne le mariage et les droits de succession » et celles relatives à l'article 7, celui-ci ne pouvant être « interprété comme interdisant l'application de

sa législation nationale en matière de nationalité et en particulier les cas de la perte de la nationalité tunisienne ».

La levée des réserves à la Convention sur les droits de l'enfant a été saluée comme étant un premier pas effectué pour le retrait intégral des réserves formulées à l'égard de la CEDAW. Ces réserves étant semblables, il n'y a pas de raison que certaines soient maintenues tandis que d'autres sont retirées.

La campagne internationale a repris, en 2010, lors de la présentation du 5ème et 6ème rapport de la Tunisie sur l'application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Comité CEDAW a présenté des observations appelant les autorités tunisiennes à lever toutes les réserves notamment dans les §12 et 13 des observations finales du Comité CEDAW sur le rapport présenté par la Tunisie

En 2010, l'ancien régime a répondu aux attentes de la société civile et aux observations et recommandations des mécanismes internationaux conventionnels et non conventionnels, en manifestant son intention de retirer la Déclaration Générale et la réserve à l'article 9§2 mais il n'eut le temps que de modifier le code de la nationalité pour le rendre conforme aux dispositions de l'article 9 de la convention et en conséquence retirer la réserve à l'article 9. La loi n° 2010-55 du 10 décembre 2010 a modifié l'article 6 du code de la nationalité qui dispose, désormais, qu' « est tunisien, l'enfant né d'un père ou d'une mère tunisienne »<sup>5</sup>

Après la révolution du 14 janvier 2011, des voix se sont élevées, un peu partout dans le pays, notamment en milieu associatif, pour revendiquer la levée de toutes les réserves émises par la Tunisie. Les associations féministes et féminines et de défense des droits humains, après avoir obtenu, en vertu de l'article 16 du décret-loi relatif aux élections de l'Assemblée constituante<sup>6</sup>, la parité et l'alternance entre les sexes dans les listes électorales de l'Assemblée constituante, ont voulu consolider les droits des femmes et ont organisé des manifestations, lancé des appels à l'occasion la célébration de la fête de la femme, le 13 août, pour lever les réserves. Ces mouvements ont aussi appelé à l'abrogation de toutes les dispositions légales discriminatoires qui justifient ces réserves et leur remplacement par des articles qui consacrent l'égalité dans les droits et les responsabilités au sein de la famille et dans tous les espaces publics et privés. Le 16 août 2011, une réponse est donnée à leur demande.

La décision prise par le gouvernement de lever toutes les réserves spécifiques aux articles 9, 15, 16 et 29 est une étape importante dans la levée des réserves, des réformes devront être opérées.

## **2- Les réformes induites par la levée des réserves particulières**

Ces réformes concernent le code de la nationalité, la loi de 1968 relative à la condition des étrangers, le code du statut personnel ainsi que le droit des femmes migrantes.

- **La réforme du code de la nationalité**

---

<sup>5</sup> Loi n°2010-55 du premier décembre 2010, modifiant certaines dispositions du Code de la Nationalité. JORT du 3 décembre 2010.n°97. p.3276

<sup>6</sup> Décret-loi n°2011-35 du 10 mai 2011 relatif à l'élection de l'assemblée constituante. JORT n°33 du 10 mai 2011 p.647

La levée des réserves à l'article 9 alinéa 2 de la CEDAW qui stipule que « Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants » devrait conduire à la réforme du code de la nationalité. Depuis la réforme du code de la nationalité, le premier décembre 2010, l'enfant né d'une mère tunisienne obtient automatiquement la nationalité tunisienne. Avant la réforme, seul le père tunisien donnait automatiquement sa nationalité à ses enfants. Pour que l'enfant de la tunisienne ait la nationalité de sa mère, il fallait qu'il naisse en Tunisie d'un père étranger ou d'un père inconnu ou apatride. L'enfant de la tunisienne né à l'étranger d'un père étranger n'obtenait la nationalité de sa mère que s'il en faisait la demande et, sauf circonstances exceptionnelles, il fallait l'accord du père étranger. Mais la réforme de 2010 a maintenu des inégalités. L'enfant étranger né en Tunisie n'obtient la nationalité tunisienne que si son père et son grand père paternel sont eux-mêmes nés en Tunisie (Article 7 du code la nationalité). La lignée maternelle n'est pas prise en considération dans l'octroi de la nationalité par la naissance en Tunisie. Il faudra rétablir l'égalité entre les lignées maternelles et paternelles dans l'octroi de la nationalité par la naissance en Tunisie par une nouvelle modification du code de la nationalité.

• **La réforme de la loi de 1968 relative à la condition des étrangers en Tunisie<sup>7</sup>**

En levant la réserve à l'article 15, la Tunisie s'est engagée aussi à réformer tous les textes de lois qui entravent la liberté de circulation des femmes et leur libre choix de la résidence et du domicile, en particulier la loi de 1968 qui privilégie l'épouse étrangère du tunisien dans l'obtention du droit au regroupement au titre de conjoint. Alors que la femme étrangère mariée à un tunisien obtient automatiquement un titre de séjour en Tunisie en raison de son mariage, l'époux étranger de la tunisienne n'y a droit qu'au titre de père d'un enfant tunisien (article 13 de la loi de 1968).

En plus, la loi exige de signaler aux autorités l'hébergement d'étrangers, sauf s'il s'agit de la famille de l'épouse étrangère du tunisien mais pas de la famille de l'époux étranger de la Tunisienne qui n'est pas exclue de l'obligation de signalement (article 21 de la loi de 1968).

Dépourvu du droit au séjour ou l'obtenant difficilement, l'époux étranger de la tunisienne est aussi désavantagé quant à la possibilité d'obtenir la nationalité tunisienne. L'épouse étrangère du tunisien obtient la nationalité tunisienne plus facilement que l'époux étranger de la tunisienne. Celui-ci ne peut l'obtenir que par voie de naturalisation (article 21 du code de la nationalité) alors que l'épouse étrangère du tunisien peut l'obtenir sur simple déclaration après deux années de résidence en Tunisie (article 14 du code de la nationalité).

---

<sup>7</sup> Loi n°68-26 du 27 juillet 1968, JORT n°31 du 26-30 juillet 1968, p.382. Voir aussi son décret d'application : Décret n° 1968-198 du 22 juin 1968, réglementant l'entrée et le séjour des étrangers en Tunisie, JORT n° 26 du 21 juin 1968

La réforme du code de la nationalité, de la loi de 1968 sur la condition des étrangers en Tunisie s'impose, donc, en raison du retrait des réserves aux articles 9 et 15 (4) de La CEDAW.

- **La réforme du statut personnel**

Il faudra aussi réformer le code du statut personnel conformément à la reconnaissance du droit des femmes de fixer librement leur résidence et leur domicile (article 15 (4)) et de la levée des réserves à l'article 16.

Selon l'article 16 (1), « Les Etats parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux ». Certains paragraphes de l'article 16 avaient fait l'objet de réserves particulières, permettant le maintien d'inégalités dans les rapports familiaux. La Tunisie vient de lever la réserve sur le paragraphe c de l'article 16 (1) qui garantit « les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution ». Cette réserve avait permis des discriminations entre les époux en cours de mariage. C'est de cette réserve que participe le maintien de l'époux en sa qualité de chef de famille. Bien que l'obligation d'obéissance de la femme ait été supprimée en 1993, l'époux reste, en sa qualité de chef de famille, maître du domicile conjugal. Si l'épouse le quitte sans son autorisation, elle est fautive et s'expose à un divorce à ses dépens avec paiement au mari de dommages et intérêts. Ceci, même si l'époux change abusivement de domicile conjugal, c'est-à-dire sans l'accord de l'épouse et même si celle-ci justifie son refus par l'intérêt des enfants, comme leurs études ou des soins médicaux ou pour préserver son intégrité physique et morale, en cas de violences conjugales non prouvées. Sachant que celles-ci sont particulièrement difficiles à prouver, une épouse violentée peut se trouver divorcée à ses dépens, alors même qu'elle aurait quitté le domicile conjugal pour se protéger et protéger ses enfants d'un mari et père violent.

Lors de la dissolution du mariage, la réserve avait permis de maintenir des discriminations, notamment concernant le domicile conjugal. Très souvent, le domicile conjugal est inscrit au nom de l'époux, alors même que l'épouse a participé à son acquisition. La loi de 1998<sup>8</sup> introduisant l'inscription dans le régime de communauté des biens entre les époux du logement familial n'a pas réussi à corriger cette anomalie, le régime étant facultatif. Ce n'est que dans la mesure où ce régime deviendrait le régime légal que les femmes pourront jouir de leur droit à un logement.

La loi adoptée en mars 2008<sup>9</sup> octroyant un droit au logement à la charge de l'époux à la mère gardienne, ne résout pas non plus la question puisque ce droit au logement cesse avec la majorité des enfants (18 ans). Or on le sait, les enfants ne quittent pas le domicile de leurs parents à cette date. L'âge du mariage est plus élevé, les filles ne se marient pas avant l'âge de 29 ou 30 ans et elles travaillent moins que les garçons. Seul 25% environ des femmes sont actives et elles sont plus touchées par le chômage que les garçons. Les filles continuent à vivre avec la mère gardienne à leur majorité et le montant de la pension alimentaire versée par le père est trop bas pour permettre à la fille de louer ou de participer au paiement

---

<sup>8</sup> Loi n°98-94 du 9 novembre 1998, relative au régime de la communauté des biens entre époux, JORT n°91 du 9/11/1998, publié aussi dans les annexes du CSP.

<sup>9</sup> Loi n°2008-20 du 4 mars 2008, portant amendement de certaines dispositions du code du statut personnel, JORT n°21, 11/3/2008.

d'une location avec sa mère. Le logement devient, dès lors, à la charge exclusive de la mère quand elle a les moyens, sinon mère et enfants se retrouvent dans la rue. On pourrait donc, au moins, maintenir le droit octroyé par la loi de 2008 jusqu'à ce que cesse le droit aux aliments pour les enfants, jusqu'à l'acquisition de son indépendance pour la fille ou son mariage et jusqu'à l'âge de 25 ans pour les garçons.

La Tunisie a aussi levé les réserves à l'article 16 (1) § d qui reconnaît: « Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quelque soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants, dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale »

La levée de la réserve devrait introduire en Tunisie la notion d'autorité parentale, alors que le CSP donne la tutelle des enfants mineurs à leur seul père. Pendant le mariage, la mère est appelée à collaborer avec le père à l'exercice de certains attributs de la tutelle. Elle donne son consentement au mariage de ses enfants mineurs et coopère avec le père à la direction morale et matérielle de la famille, comme choisir l'établissement d'enseignement, décider des voyages ou gérer les biens des enfants mineurs. En cas de mésentente, le juge devrait intervenir et décider en fonction de l'intérêt des enfants. En cas de divorce, la mère non gardienne a un « droit de regard » sur les affaires de l'enfant (choix de l'établissement d'enseignement notamment). Si elle a la garde des enfants, elle est la titulaire exclusive de certains attributs de la tutelle : voyages de l'enfant, études, « gestion de ses comptes financiers » (réforme de 1993, article 67 du Code du Statut Personnel).

Conformément à la levée de ces réserves, la qualité de chef de famille du mari devra être abrogée, le Maroc et en Algérie l'ont déjà fait (respectivement en 2004 et 2005). L'égalité des père et mère dans l'éducation des enfants doit conduire à réformer les règles de la tutelle et à introduire une autorité parentale partagée entre les père et mère. Les dispositions législatives relatives à l'égal accès des femmes à la propriété doivent être également réformées. L'accès à la propriété d'un logement passe par une réforme des règles régissant le régime des biens entre époux (loi de 1998), afin d'éviter que le logement acquis après le mariage ne soit la propriété exclusive du mari. Il passe aussi par une réforme des règles de maintien dans le logement familial de la mère gardienne de ses enfants mineurs (loi de 2008) par une extension de la durée du maintien jusqu'à l'indépendance économique des enfants. Enfin, il passe par une réforme des règles de l'héritage, la loi de 2006<sup>10</sup> qui exonère d'impôts les donations entre ascendants et descendants est une solution, mais seuls les parents qui le désirent et qui y pensent auront le loisir de partager à égalité entre leurs enfants, filles et garçons.

- La protection des femmes migrantes et demandereses d'asile

En levant les réserves à l'article 15 § 4 de la CEDAW qui accorde aux femmes la liberté de circulation, la Tunisie s'est aussi engagée à lever les obstacles relatifs à la liberté de circulation internationale des femmes. Comme les hommes, les femmes migrent et plusieurs des réformes envisagées devraient aligner le droit sur cette nouvelle réalité où la moitié des migrants sont constitués par des femmes<sup>11</sup>.

---

<sup>10</sup> Loi n°2006-69 du 28/10/2006 relative à l'exonération des donations entre ascendants et descendants et entre époux du droit d'enregistrement proportionnel. JORT n°88 du 3 /11/2006, p.3869.

<sup>11</sup> Les développements qui suivent sont repris de « Migration et genre, de vers et à travers la Tunisie », Monia Ben Jémia, [www.carim.org](http://www.carim.org)

Elles ne sont plus seulement celles qui suivent leur mari, mais deviennent elles mêmes actrices de la migration et protagonistes du regroupement familial. Ce sont aussi les maris qui suivent leur femme. Plusieurs des réformes envisagées, l'accès plus facile à la nationalité tunisienne au titre de mari étranger de la tunisienne, comme le droit au séjour des conjoints de tunisiennes sont de nature à accorder le droit sur cette nouvelle réalité. Mais d'autres obstacles doivent être levés comme celui de la non reconnaissance du mariage des tunisiennes musulmanes à des non musulmans célébrés à l'étranger. Frappé d'interdit par une circulaire en date de 1973, ce mariage ne peut être célébré en Tunisie. Célébré à l'étranger, ce mariage n'est pas automatiquement reconnu, ce qui est de nature à décourager les tunisiennes se trouvant dans ce cas, à retourner en Tunisie. C'est donc leur droit au retour dans leur pays qui est remis en cause.

Quant aux étrangères installées en Tunisie, la réforme du code de la nationalité alignant la lignée maternelle sur la lignée paternelle en matière d'octroi de la nationalité par le droit du sol constituerait aussi une avancée dans la reconnaissance de cette nouvelle réalité. Mais d'autres obstacles pèsent encore sur l'intégration des femmes étrangères installées en Tunisie. Il en est ainsi du refus par la jurisprudence dominante de leur reconnaître leur droit à hériter de leur mari tunisien pour non appartenance à la religion musulmane, alors même qu'aucune disposition expresse du code du statut personnel ne fait de la disparité de culte un empêchement successoral.

Voici donc les principales réformes qui devront être introduites à la suite de la levée des réserves particulières. Ces réformes sont toutefois ajournées en raison du maintien de la réserve générale.

### **3. Des réformes ajournées en raison du maintien de la déclaration générale.**

Sous l'ancien régime, le maintien de la Déclaration générale avait créé une ambiguïté manifeste. La Déclaration formulée par la Tunisie ne concerne pas un article précis de la Convention mais porte sur l'ensemble des droits consacrés par la Convention. Elle crée le doute quant à l'engagement de l'État tunisien à l'égard des dispositions de la convention et donne plus de liberté de manoeuvre voire de marge d'appréciation dans l'interprétation des dispositions de la convention par les autorités nationales.

Cette déclaration laisse aussi planer le doute quant à la primauté de la Charia islamique sur la Convention. L'intention du législateur révélée dans les travaux préparatoires à la loi de ratification étant claire, il s'agissait de respecter la religion de l'État et ne pas édicter de règles législatives ou administratives qui soient en contradiction avec la charia. De ce fait on pourrait déduire que le législateur a adopté une déclaration générale qui consacre implicitement la primauté des références religieuses sur le droit international.

Son maintien laisse enfin planer le doute quant au retrait des réserves spécifiques en introduisant une grande confusion dans l'esprit du législateur ou des autorités exécutives qui se trouvent liés par l'engagement formulé dans cette Déclaration et ne peuvent prendre de décision qui risque d'être interprétée comme contraire à la religion.

On sait le sort de la réforme du Code du statut personnel en 1993 (la loi n°93-74 du 12 juillet 1993) qui a consolidé les droits des femmes dans la famille et à

l'égard des enfants, restée ineffective à ce jour et qui avait pourtant permis à la femme de décider seule, sans avoir l'autorisation du père, des voyages de l'enfant et de son inscription à l'école, notamment (Article 67 du Code du Statut personnel, précité). Mais cette loi n'a jamais reçu d'application effective même auprès des chancelleries étrangères, puisque pour obtenir un visa, il faut toujours l'autorisation du père pour les enfants mineurs.

On sait le sort des femmes victimes de violence où, malgré l'identification de la violence à une discrimination dans la Recommandation 19 (1992) du Comité CEDAW, en dépit de l'adoption, en 1993, par l'Assemblée Générale des Nations Unies, de la Déclaration internationale sur la violence à l'égard des femmes et malgré un programme national de lutte contre la violence de genre<sup>12</sup>, il n'existe pas de protection suffisante des femmes qui en sont victimes.

Conformément à la loi, le pardon de la victime, c'est à dire le retrait de la plainte, absout le coupable. Le viol conjugal n'est pas réprimé alors qu'il constitue l'une des violences les plus courantes et les plus sauvages exercées sur les femmes. Quant au viol d'une mineure, sans violences, la loi prévoit que le mariage avec la victime absout le coupable (article 227 bis du code pénal). Les jeunes femmes qui ont épousé leur violeur disent souvent : « Je suis morte deux fois, le jour où il m'a violée et le jour où il m'a épousée ». Quant au harcèlement sexuel, incriminé depuis 2004 (article 226 ter du Code pénal), la loi prévoit que si le prévenu est acquitté, il peut porter plainte pour diffamation (article 226 quater).

### **III. Recommandations**

#### **1. Recommandation 1. Le retrait de la déclaration générale**

Dans un contexte de transition démocratique, le référent ultime, à défaut de constitution en vigueur, sont les droits humains universels consacrés dans les traités internationaux. D'autres conventions internationales ont été ratifiées sans l'émission de réserves tenant à la conformité à la constitution telles que celles relatives aux droits politiques des femmes (1952), à la nationalité de la femme mariée (1957) et au consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages (1962) et il y a eu retrait d'une autre déclaration générale similaire, formulée à l'encontre de la Convention sur les droits de l'enfant. Le retrait de la Déclaration générale à la CEDAW s'impose d'autant plus qu'il permettrait l'harmonisation de la politique vis-à-vis des conventions internationales.

#### **2. Recommandation 2. La garantie de l'effectivité des droits civils, économiques et sociaux acquis**

La garantie des droits civils déjà acquis, notamment ceux prescrits par le code du statut personnel doivent aussi s'accompagner de mesures sociales rendant effectifs les droits fondamentaux à l'emploi, à l'éducation et à la santé et le droit à la protection de l'intégrité physique, morale et sexuelle des femmes contre les violences discriminatoires qu'elles subissent. Elle doit aussi s'accompagner par la reconnaissance et la jouissance des droits reproductifs et sexuels aux femmes dont le droit à l'avortement déjà reconnu tels qu'ils ont été consacrés par le plan

---

<sup>12</sup> MAFFEPA. Stratégie nationale de prévention des comportements violents au sein de la famille et de la société : la violence fondée sur le genre à travers les cycles de vie (2007-2011)(SN PCV FAS-VFG/VF)Tunis.2007.

d'action de la conférence du Caire sur la population et le développement (1994) et la plate forme de la quatrième conférence internationale de Beijing (1995) ainsi qu'à leur identification à des droits humains, indissociables, indivisibles et interdépendants des autres droits humains.

### **3. Recommandations 3. Préparer la réforme des dispositions légales discriminatoires**

#### *1. La réforme du code du statut personnel*

- Instituer l'autorité parentale
- Supprimer la qualité de chef de famille
- Garantir le droit au logement des femmes
- Garantir leur droit à l'égal accès à la propriété, notamment par voie d'héritage

#### *2. La réforme du code de la nationalité et de la condition des étrangers*

- Instaurer l'égalité de la lignée maternelle dans l'accès à la nationalité par la naissance en Tunisie.
- Instaurer un accès égalitaire à la nationalité tunisienne au titre de conjoint étranger de tunisien.
- Instaurer un accès égalitaire au séjour en Tunisie au titre de conjoint étranger de tunisien.

#### *3. La réforme du code pénal*

- Les crimes et délits incriminant la violence sexuelle contre les femmes doivent cesser d'être des 'infractions privées', où le mariage ou le retrait de la plainte par la victime absout le coupable.
- Une protection des femmes victimes de violence doit être instaurée (formation des intervenants, création de centres d'écoute et d'hébergement pour les femmes victimes de violence...)
- Une loi spécifique ou un chapitre spécial du Code pénal pourrait être consacré à la protection des femmes contre la violence.

### **4. Recommandation 4. Etablir une constitution égalitaire**

La prochaine constitution devra :

- Constitutionnaliser le principe de non discrimination entre les sexes afin de ne plus donner de prétexte juridique aux partisans du maintien des réserves.
- Reconnaître l'intégralité des droits humains des femmes, leur indivisibilité et leur interdépendance afin d'interdire la reconnaissance de certains segments des droits des femmes au détriment de leur unité.
- Intégrer la définition de la discrimination et prévoir des sanctions contre les pratiques discriminatoires.
- Généraliser la parité entre les sexes, déjà consacrée dans le décret-loi n°2011-35 portant élection de l'Assemblée Constituante.
- Garantir la supériorité des conventions internationales dument ratifiées sur les législations internes et prévoir des institutions indépendantes destinées à contrôler le respect des droits des femmes tels que le médiateur ou l'ombudsman pour l'égalité et une cour constitutionnelle chargée de contrôler la constitutionnalité des lois.